



ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE AU 9^e VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN EN APPLICATION DES DISPOSITIONS COMBINEES DES ARTICLES L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE N° 2026/22

Le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 disposant que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. » ;

VU l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-2 du même code précité, aux termes duquel sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de la délibération portant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire ;

VU l'élection de Monsieur Stéphane SCHAAL en qualité de Président de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN le 8 avril 2026 ;

VU l'élection de Monsieur Philippe ROME en qualité de 9^e Vice-président de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN le 8 avril 2026 ;

VU la délibération du 8 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN a délégué une partie de ses attributions au Président ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que, par une délibération en date du 8 avril 2026 le Conseil communautaire a délégué à Monsieur le Président Stéphane SCHAAL les attributions suivantes :

1) En matière de finances et de comptabilité publique :

- la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires dans le cadre des imputations budgétaires et la fixation des modalités de fonctionnement de ces régies,
- la signature des dossiers de demandes de subventions au profit de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN,
- le paiement des frais d'actes notariés, frais d'huissiers de justice et d'experts,
- la possibilité de contracter tout emprunt à court, moyen et long terme dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
- les demandes de subvention d'investissement auprès de tout organisme, collectivité, Etat, Europe ou autre et passer les conventions afférentes,
- l'autorisation de recourir aux lignes de trésorerie en tant que de besoin, de signer les conventions y relatives, de procéder aux demandes de versement et aux remboursements dans les conditions définies dans les conventions susmentionnées dans la limite d'un plafond annuel de lignes de trésorerie cumulées à 2.5 millions d'euros,

2) En matière de commande publique :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant de la procédure initiale est inférieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret respectivement pour les travaux et les marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- la signature ou la conclusion des avenants aux marchés et aux accords-cadres dont le montant de la procédure initiale est supérieure aux seuils de procédure formalisée fixés par décret pour les travaux et les marchés de fournitures et de services, lorsque ces avenants n'entraînent pas une augmentation du montant global supérieure à 5%,
- la signature des conventions de groupement de commandes,
- la signature de tout avenant à la convention avec la Région Grand Est pour le fonctionnement de la ligne transfrontalière ERSTEIN-LAHR (ligne 280),

3) En matière d'assurance :

- la passation de contrats d'assurance et tout acte d'exécution,
- l'acceptation des indemnités de sinistre proposées par les compagnies d'assurance,
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget,

4) En matière de domanialité publique et privée :

- la conservation, l'administration et l'affectation des propriétés de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN utilisées par les services publics communautaires, et l'adoption, en conséquence, de tous les actes conservatoires y afférents ;
- l'acceptation de la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de biens immeubles au profit de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN n'excédant pas 12 ans ainsi que les avenants y afférents,
- la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de biens immeubles de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN n'excédant pas 12 ans ainsi que les avenants y afférents,
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- la fixation du montant des indemnités qui seraient dues par la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN dans le cadre d'occupations temporaires de terrain et l'exécution des conventions y afférente,

5) En matière de propriété immatérielle :

- l'acquisition, le dépôt, la conservation, la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, l'échange, relatifs aux marques, logos, noms de domaines, données informatiques de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN,

6) En matière de gestion administrative et territoriale :

- la signature des conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet l'accueil des stagiaires et leur rémunération éventuelle, ainsi que tout acte y afférent,
- la signature des contrats de coproduction avec les artistes pour des évènements culturels ainsi que tout acte y afférent,
- la signature des déclarations préalables d'urbanisme au profit de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN et tous les documents y afférents,
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires d'avocats, de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et d'experts,
- la délégation de fonctions et de signature aux vice-présidents, donnée par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
- la délégation de signature à ses services donnée par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

7) En matière d'action en justice :

- La décision d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice. Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, pour tout contentieux intéressant la Communauté de communes, au civil ou au pénal,

ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, française, européenne, internationale ou étrangère, et quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer partie civile. Cette délégation comprend également le choix d'un avocat,

8) En matière de ressources humaines :

- le versement des gratifications aux stagiaires,
- le recrutement des emplois non-permanents : saisonniers, emplois temporaires,
- la rémunération des heures complémentaires et supplémentaires,
- l'approbation et la signature des conventions financières relatives au transfert du compte épargne temps d'un agent lors de sa mutation ou de son détachement,
- les décisions relatives à la formation du personnel ou des élus, notamment l'établissement de conventions avec organismes agréés dans la limite des crédits prévus au budget,
- dans le cadre des articles L. 134-1 et suivants du Code général de la fonction publique, toute décision pour régler, dans la limite de 1 500 Euros par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par des agents de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance,

9) Divers :

- pour la réalisation des travaux et aménagements relevant de la compétence de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN, la sollicitation des permissions de voirie, la préparation, la conclusion et la signature des conventions d'occupation du domaine public ou privé à titre gratuit ou onéreux y compris en cas de prestations exécutées par les deux parties ou contre paiement,
- la signature des conventions spécifiques passées avec les communes pour toute manifestation à caractère culturel, scientifique, en exécution des conventions de partenariat adoptées par le Bureau,
- la signature des conventions spécifiques passées avec les établissements scolaires pour toute manifestation à caractère culturel ou scientifique, en exécution des conventions types de partenariat adoptées en Bureau,
- dans les cas où le Bureau adopte des conventions type de résidence d'artistes, la signature, avec les artistes, de conventions conformes à ces conventions types.

* *

*

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 5211-2 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales que le Président peut conférer délégation de signature aux Vice-présidents dans le cadre des attributions confiées par l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que la délégation confiée au Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales n'interdit pas les subdélégations ;

CONSIDERANT que, dans une démarche de favorisation du bon fonctionnement de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN, le Président a décidé de conférer aux Vice-présidents délégation de signature s'agissant des attributions qui lui ont été confiées par l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que Monsieur Philippe ROME a été élu en qualité de 9^e Vice-président et qu'il y a lieu de lui consentir la subdélégation de signature rendue possible par les dispositions combinées des articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe ROME, 9^e Vice-président, se voit conférer subdélégation de signature s'agissant d'une partie des attributions confiées au Président par l'organe délibérant.

Dans ce cadre, Monsieur Philippe ROME, 9^e Vice-président, pourra signer les actes suivants :

1) En matière de commande publique, dans les matières précisées à l'article 2 :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant de la procédure initiale est inférieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret respectivement pour les travaux et les marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- la signature ou la conclusion des avenants aux marchés et aux accords-cadres dont le montant de la procédure initiale est supérieure aux seuils de procédure formalisée fixés par décret pour les travaux et les marchés de fournitures et de services, lorsque ces avenants n'entraînent pas une augmentation du montant global supérieure à 5%,
- la signature des conventions de groupement de commandes,

ARTICLE 2 : En matière de commande publique et conformément au champ matériel de la délégation de fonction et de signature qui lui a été consentie en application des dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Philippe ROME, 9^e Vice-président se voit également conférer subdélégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ou accords-cadres ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, passés pour répondre à un besoin en tant qu'ils concernent les matières suivantes, « **Communication, coopérations et vitalité du territoire et réseau de communes** », dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 40 000 Euros TTC.

ARTICLE 3 : D'une manière générale, lorsque l'acte implique un engagement financier, Monsieur Philippe ROME, 9^e Vice-président, ne pourra intervenir que pour un montant inférieur ou égal à 40 000 Euros TTC.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur général des services ou le Directeur général adjoint des services pourra intervenir à l'effet de signer les actes relevant des domaines susmentionnés, s'il bénéficie d'une délégation en sens et sous couvert des plafonds qu'elle établit.

En tout état de cause, la présente délégation n'ayant pas pour effet de dessaisir le Président de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN, celui-ci pourra toujours intervenir pour exercer lui-même cette délégation de signature.

ARTICLE 5 : Il est rappelé que Monsieur Philippe ROME, 9^e Vice-président, ne pourra pas exercer sa délégation de signature pour tout acte qui, bien que s'inscrivant dans le champ d'application mentionné aux articles 1 et 2, le conduirait à signer des actes relatifs aux attributions non déléguables de l'organe délibérant, à savoir :

- 1) Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) L'approbation du compte financier unique ;
- 3) Les dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4) Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) La délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

ARTICLE 6 : Cette délégation sera exercée sous la responsabilité du Président de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN.

Le Président pourra à tout moment modifier, restreindre ou retirer la présente délégation.

Monsieur Philippe ROME, 9^e Vice-président devra en rendre compte toutes les fois qu'il en fera usage afin que le Président puisse lui-même, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Monsieur Philippe ROME, 9^e Vice-président ne pourra pas subdéléguer sa signature.

ARTICLE 7 : Cette délégation perdurera tant qu'elle n'est pas rapportée.

Elle prendra fin, en tout état de cause, si Monsieur Philippe ROME perd sa qualité de 9^e Vice-président.

ARTICLE 8 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au titulaire de la délégation ;
- Au Sous-Préfet de l'Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN ;
- Aux services de la Trésorerie ;
- Aux services qui relèvent du champ de la délégation tel que visé aux articles 1 et 2 ;

Fait à BENFELD, le 10 avril 2026

**Le Président,
Stéphane SCHAAL,**

Monsieur le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié le 13/04/2026
Signature du délégataire :